

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 20/09/2013

Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 56  
Courriel : [eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
Commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR  
Département du Rhône  
Présentée par la société CARRIERES POCCACHARD**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_U  
T\2013\poleymieux - poccachard\avis\avis.odt*

**Préambule :**

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR, présenté par la société SNC Carrières POCCACHARD, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément au l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable le 24 juillet 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 1er août 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé, le 02 août 2013. Celle-ci a répondu le 30 août 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de mai 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

# I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

## 1.1. Le pétitionnaire

Raison sociale : Carrières POCCACHARD

Siège social : Lieu-dit « La Rapaudière »

181 chemin des carrières

69290 POLLIONNAY

Etablissement : Lieu-dit « Le Py »

69250 POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR

## 1.2. Sa motivation

La société Carrières POCCACHARD a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue de reprendre l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires située sur la commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (69).

Ce dossier a pour objet le renouvellement et l'extension d'une carrière de roches calcaires massives de type « pierres dorées ».

Le projet, situé en milieu naturel, n'engendrera pas de diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) sur la commune.

## 1.3 Les principales caractéristiques du projet

La carrière située au lieu-dit « Le Py » a été autorisée initialement par arrêté préfectoral du 31 janvier 1974 pour une durée de 30 ans. Cette autorisation ayant atteint son échéance le 31 janvier 2004, l'exploitant a déposé une demande de reprise d'exploitation le 5 novembre 2007. Cette demande a fait l'objet de refus et compléments successifs, jusqu'au dernier dépôt de dossier en mai 2013.

La surface globale concernée par l'exploitation est de 1 ha 61 a 08 ca.

La durée d'autorisation sollicitée est de 15 ans selon 3 phases de 5 ans. La capacité de production maximale sollicitée est de 9 000 tonnes par an. La capacité moyenne escomptée est de 7 500 tonnes par an.

La surface demandée représente une réserve totale de gisement d'environ 112 500 tonnes.

Compte tenu de la qualité du gisement, les matériaux seront principalement utilisés pour des usages nobles (pierre à bâtir, bloc d'encrochement, granulats de décoration).

Ponctuellement une installation mobile de criblage est utilisée sur le site pour trier les sous-produits de l'extraction.

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation. Les matériaux utilisés pour la remise en état sont les stériles et la terre végétale. Aucun apport de remblais extérieurs ne sera nécessaire.

La vocation ultime du site est en accord avec le caractère local des lieux et notamment la sensibilité écologique et paysagère du site. En fin d'exploitation, des aménagements écologiques seront notamment réalisés afin de permettre une bonne intégration paysagère, et la recolonisation de la faune et la flore initialement présentes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation et références	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités futures	Régime A ou D	Rayon affichage
Exploitation de carrière	2510-1	<u>Production annuelle moyenne :</u> 9 000 t/an  <u>production annuelle maximale :</u> 7 500t/an	A	3 km
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	2515-2	Puissance installée (P) : P= 100 kW	D	-

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

#### 1.4 La localisation

Le projet se situe sur la commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (département du Rhône) au lieu-dit « Le Py ».

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR a été approuvé le 05 août 2005 et modifié le 22 mars 2010 afin de permettre l'autorisation du projet par un déclassement des Espaces Boisés Classés (EBC) initialement présents sur le site.

Le projet de renouvellement est compatible avec la trame N1 (zone richesse du sol et sous-sol) et le règlement du PLU en vigueur.

#### 1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Au droit du site, il n'y a pas de protection réglementaire et/ou inventaire. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont situées à 300 mètres (ZNIEFF n°69120001 «Prairies sèches de Poleymieux au Mont d'Or») et 800 mètres (ZNIEFF n°69120004 «Pelouses et boisements de l'est des Monts d'Or»). Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés respectivement à 9 km et 19 km.

Néanmoins, le projet présente **des enjeux de biodiversité**, d'une part pour les reptiles, et d'autre part pour l'avifaune, qui doivent leur présence à l'exploitation des matériaux de la carrière.

La carrière se situe en bordure nord de l'agglomération lyonnaise, et à l'ouest de la rivière Saône. elle est délimitée à l'ouest par un chemin rural, au nord-est par des terrains militaires et au sud-est par une route menant à ces installations militaires.

Le projet concerne une des collines des Monts d'Or lyonnais. Il appartient à l'unité paysagère intitulée « Pays des Pierres Dorées ». Le contexte paysager est marqué par ses collines et ses calcaires jaune-doré extraits de son sous-sol et utilisés dans les constructions. Compte-tenu de sa nature, le projet présente donc **des enjeux paysagers**.

Concernant **les enjeux liés à la qualité des eaux de surface**, la carrière actuelle ne présente pas de cours d'eau de surface.

Le projet est, par ailleurs, susceptible d'apporter des nuisances au voisinage, du fait des émissions sonores et des envols de poussières. Le dossier comporte, donc, **des enjeux nuisances sonores, vibrations et envols de poussières**.

Il n'y a pas d'enjeu hydrogéologique sur le site. Il n'y a pas de captages d'alimentation en eau potable (AEP) à proximité du site.

Les besoins en eau de l'exploitation pour le lavage des matériaux seront couverts par une citerne d'appoint. La fourniture d'eau potable se fait par bouteilles.

### 1.6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Compte-tenu du contexte environnemental et de la nature des activités, ce projet peut présenter les impacts potentiels suivants :

- **atteinte aux équilibres biologiques** : impacts sur les habitats d'espèces protégés ;
- **impacts visuels** ;
- **pollutions du sol et des eaux de surfaces** : durant l'exploitation de la carrière, risque de pollution accidentelle des sols et des eaux de surface par ruissellement des eaux pluviales sur une zone polluée, suite à un épandage d'hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins pour l'exploitation de la carrière ; risque de pollution par lessivages des matières minérales sur le carreau par les eaux pluviales ;
- **pollution de l'air**, d'une part au travers des envols de poussières, avec des conséquences à la fois sur le milieu naturel, l'agriculture, sur la commodité et la santé des riverains, d'autre part, au travers des gaz d'échappement des camions effectuant le transport des granulats et des engins sur la carrière ;
- **les risques directs et indirects** pour la santé liés à l'inhalation des poussières fines siliceuses, des gaz d'échappement, au bruit ;
- **nuisances du voisinage**, notamment **sonores**, liées aux engins effectuant la découverte et l'extraction, **aux camions de transport** de matériaux et aux installations mobiles de traitement des matériaux. Compte-tenu de la proximité de la base militaire, les tirs de mines sont interdits. Les impacts « vibrations » peuvent être considérés comme nuls.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

### II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société CARRIERES POCCACHARD, c adressé en mai 2013 à l'inspection des installations classées, comporte l'ensemble des chapitres et documents exigés aux articles R.122-5 et R.512-2 (pour l'étude d'impact) à R.512-9 (pour l'étude de dangers) du code de l'environnement. Une évaluation d'incidence du projet sur les sites Natura

2000 les plus proches est produite. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables dommageables.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6) et à l'article R.512-8 du code de l'environnement qui en définit le contenu ; l'ensemble des chapitres exigés et les thèmes requis par cet article sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées par des cabinets spécialisés (expertise faune-flore, étude paysagère...).

Dans la mesure où la carrière n'est pas exploitée depuis plusieurs années, il n'y a pas eu de modélisation « bruit » réalisée sur la base de campagnes de mesures « bruit » mais une analyse prévisionnelle réalisée par le bureau d'études ENCEM sur la base de données bibliographiques. Toutefois, il aurait été intéressant que le dossier comporte une mesure de bruit réalisée avant l'arrêt de la carrière.

Le traitement des différentes études thématiques est proportionné aux enjeux. Les aires d'étude sont adaptées à la nature du projet et aux enjeux.

Les protections réglementaires et inventaires sur l'emprise du projet ont été recherchés. Il n'y en a pas.

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est traitée : Schéma Départemental des Carrières du Rhône (préservation de l'accessibilité aux pierres dorées), SDAGE Rhône-Méditerranée et documents d'urbanisme de la commune d'implantation. Aucune incompatibilité n'a été relevée.

- **Analyse de l'état initial**

- Toutes les thématiques examinées dans l'état initial sont traitées de façon satisfaisante. Au regard des enjeux environnementaux précités et de la nature du projet, le dossier est estimé complet.

L'étude faune-flore repose sur des prospections en nombre suffisant et à des périodes favorables.

**Concernant les « enjeux milieux naturels »**, le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection réglementaire et/ou inventaire. L'expertise écologique s'est intéressée aux habitats, à la flore et à la faune.

Les principaux enjeux identifiés par cette expertise sont liés à la présence d'espèces protégées sur le site.

Les principales espèces et habitats protégés identifiés sont :

- Avifaune : 7 espèces protégées (*Fauvette à tête noire*, *Mésange charbonnière*, *Pinson des arbres*, *Pouillot véloce*, *Rossignol philomène*, *Rouge-queue noir*, *Troglodyte mignon*) ;

- Reptiles : *Lézard des murailles*.

Une demande défrichement portant sur une petite surface (0,5570 ha) a été déposée le 16 avril 2013 conjointement à la présente demande d'autorisation ICPE.

**Concernant le paysage**, le dossier présente une analyse paysagère spécifique avec un bon diagnostic du contexte paysager local et à l'appui de coupes et représentations photographiques. Cette étude est proportionnée aux enjeux.

**Concernant les autres enjeux du projet**, l'état initial développe correctement les enjeux « **eaux de surface** » et les enjeux en termes de nuisances sur le voisinage sont abordés sous forme de représentations cartographiques et avec des descriptions des groupes d'habitations autour du projet.

Par ailleurs, il convient de souligner l'absence d'utilisation d'explosifs sur la carrière liée à la proximité de la base aérienne 942.

**Il n'y a pas d'enjeu hydrogéologique** : absence de captage AEP à proximité du site. Le projet n'est pas situé dans un bassin d'alimentation en eau potable.

**En conclusion**, tous les enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Les impacts sont principalement étudiés durant l'exploitation de la carrière, qui est la principale période de leur manifestation. L'étude paysagère montre durant cette phase d'exploitation, au travers de croquis, cartographies, représentations photographiques les visions de la carrière aux différentes phases d'exploitation de la carrière et à l'état final. Les impacts étudiés après cessation d'activité sont ceux sur le paysage et le milieu naturel (biodiversité).

Les effets directs, indirects, temporaires et permanents sont étudiés lorsqu'il y a lieu, pour chaque enjeu.

L'argumentaire développé pour justifier les effets du projet sur l'environnement est correct. Les effets sont clairement décrits.

**Le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel** et plus particulièrement les espèces protégées présentes sur le site lors du décapage et travaux liés à l'exploitation. L'étude d'impact révèle des risques d'impacts sur les espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement et de réduction. Ces mesures sont suffisantes, une demande de dérogation pour la destruction d'espèces et habitats protégés n'est donc pas nécessaire.

L'étude a pris en compte les différentes phases d'exploitation pour cet enjeu :

- les travaux préalables à l'exploitation ;
- la période d'exploitation ;
- la remise en état et l'usage du site après exploitation, à forts potentiels écologique et paysager.

Sur cet enjeu milieu naturel, l'exploitant a bien suivi la progression constituée par la recherche de **mesures d'évitement** (décapage en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, reboisement, maintien de petites zones rocheuses et talus pierreux favorables aux reptiles), **de mesures de réduction** des impacts (suivi écologique pour les espèces protégées durant toute la durée des phases d'exploitation et de réaménagement). En outre, le bassin de collecte des eaux sera requalifié en mare favorables aux amphibiens. Ces mesures seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE.

**Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000**, le dossier présente bien une étude spécifique qui conclut à l'absence d'incidences Natura 2000 sur les deux sites Natura 2000 les plus proches situés respectivement à 9 km et 19 km.

**Concernant les « enjeux paysagers »**, les impacts du projet ont été identifiés et appréciés. Une analyse de l'impact paysager en cours d'exploitation est réalisée pour chaque direction principale, à l'étape la plus impactante ainsi qu'à l'étape finale. Le diagnostic paysager a été réalisé à l'échelle régionale, à l'échelle du grand paysage et à l'échelle de proximité du projet.

De nombreux profils en coupe et photomontages en vue aérienne sont réalisés selon diverses directions judicieusement choisies.

Compte tenu de la proximité de la base aérienne et de l'interdiction de photographier, les prises de vue présentées dans le dossier ont été réalisées par un photographe attaché à la base aérienne. Ce qui explique que certains éléments liés à la base aérienne ont été floutés et masqués afin qu'ils ne soient pas rendus visibles.

L'extraction aura une incidence comparable à l'incidence actuelle pendant la durée d'exploitation. Cette incidence sera ensuite gommée jusqu'à disparition grâce au réaménagement coordonné à l'exploitation

Les **mesures de suppression ou réduction** d'impact se manifestent dans le parti d'exploitation et d'aménagement retenu qui améliore les principes d'intégration du projet.

Le réaménagement final est en adéquation avec le contexte local paysager et écologique.

**Concernant l'impact sur les « eaux »**, l'extraction des matériaux se fait hors d'eau. Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Les risques de pollutions sont essentiellement liés à la présence d'hydrocarbures (réservoirs des moteurs des véhicules et stockages sur site), aux matières en suspension (MES).

Les mesures de prévention des pollutions souterraines seront essentiellement attachées à la réduction des risques liés aux hydrocarbures (kit antipollution, pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, ravitaillement et opérations d'entretiens des engins sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur). Une analyse qualitative du trop plein du bassin de rétention-décantation est à prévoir annuellement.

**Concernant l'impact sur le trafic routier**, ce dernier se fera essentiellement via la RD 92E. Le trafic routier lié à la totalité des activités de la carrière est estimé à 15 camions en circulation par jour ouvré soit 30 passages par jour sur la RD 92E.

Le trafic de camions de la carrière n'augmentera pas de façon significative le trafic actuel.

Compte-tenu de la proximité de la base aérienne, celle-ci a été consultée. Dans son avis du 30 mai 2011, elle a fait part d'observations relative à la sécurité routière :

- *« sur le chemin du Py qui relie la carrière au site militaire de Garennes à la RD 92E, tous les moyens devront être mis en œuvre afin d'éviter tout risque d'accident entre un véhicule militaire et un véhicule de la la carrière. Une solution complémentaire à celle déjà prévue dans le dossier consisterait à la mise en place de miroirs [...] ;*
- *l'augmentation du transit de poids lourds sur la RD 92E imposera une vigilance des services de voirie concernant l'état de son revêtement. [...] »*

**Concernant les nuisances sonores**, le niveau sonore d'ambiance est assez calme (milieu naturel). Les nuisances sonores sont essentiellement liées au projet.

Les campagnes de contrôles qui seront réalisées et permettront de vérifier l'efficacité de ces mesures.

Concernant les impacts liés aux tirs de mines, à savoir les **vibrations et les projections**, il convient de rappeler l'absence de tirs de mines dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Concernant les **envols de poussières**, ils auront pour origine la circulation des engins sur les pistes, les travaux de décapage et l'installation mobile de traitement. Le dossier traite globalement de toutes les émissions de poussières. Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes sont réalisées. Des contrôles sont faits sur la qualité des gaz d'échappement.

Des **mesures classiques** sont prévues pour la réduction **des envols de poussières** (arrosage des pistes en période de sèche...).

Les mesures de suppression et de réduction d'impact concernant les nuisances sonores, les projections et envols de poussières proposées par l'exploitant sont les mesures habituellement mises en œuvre actuellement dans les carrières, et qui ont fait leur preuve.

**La gestion des déchets** issus de l'activité est correctement décrite, notamment dans le plan de gestion des déchets issus de l'industrie extractive joint en annexe.

Concernant le volet « **santé** », l'étude d'impact traite des différents aspects liés directement à l'activité de la carrière (poussières, bruit, gaz d'échappement...) et des expositions indirectes (pollution par les hydrocarbures). Cette étude est proportionnée aux enjeux, et conclut à l'absence d'impact sur la santé des populations riveraines et des salariés compte-tenu des réglementations applicables pour préserver la santé des salariés (code du travail et Règlement Général des Industries

Extractives) et des réglementations générales concernant l'exploitation des carrières et installations classées.

Les impacts sur le « **climat** » indirectement induits par les émissions de CO<sub>2</sub> des camions transportant les matériaux ont été analysés dans le dossier.

**Les effets cumulés** avec d'autres éventuels projets ne sont pas analysés car la première saisine préfectorale a été déposée avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'étude d'impact (1er juin 2012) et cette disposition ne s'applique donc pas.

En conclusion, des mesures de suppression et réduction des impacts sont proposées. Elles apparaissent pertinentes et leur coût est chiffré.

## **II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

Une étude des dangers a été réalisée. Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les risques de probabilité la plus élevée sont la pollution accidentelle des eaux et du sol par épandage d'hydrocarbures liés à l'utilisation des engins. Le risque d'incendie est beaucoup moins probable.

Les risques sont résumés dans un tableau de synthèse en page 124 de l'étude de dangers.

Les mesures préventives sont décrites (consignes d'exploitation, de sécurité).

Les moyens d'intervention sont décrits et appropriés.

## **II-3 Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente correctement les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement. Les auteurs des différentes études et leurs compétences sont indiqués.

## **II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Le dossier comporte bien une pièce présentant le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, qui en reprend fidèlement les grands chapitres, et couvre l'ensemble des volets réglementaires. Cette pièce présente une bonne description et illustrations du projet avec de nombreux croquis, figures et photos. Le tableau de synthèse des impacts et mesures associées est apprécié et facilite la lecture. Le tout est clair, complet et compréhensible par le public pour l'essentiel.

## **III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

### ***• Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le pétitionnaire justifie la poursuite de l'exploitation et l'extension par l'existence de réserves de bonne qualité. La plus grande partie des produits sera utilisée pour approvisionner les marchés locaux.

Les raisons sont essentiellement techniques et économiques mais également géographiques et environnementales puisque le site se situe en dehors de protections environnementales fortes.

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux définis dans le code de l'environnement, notamment au regard des enjeux relatifs au milieu naturel. L'étude d'impact prévoit des mesures de suppression, d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, et de gestion et de suivi de la biodiversité, des eaux. Elle présente des illustrations en nombre suffisant et de bonne qualité. L'analyse paysagère est de qualité.

L'usage futur du site est en adéquation avec le contexte local (remise en état à vocation écologique et paysagère) et tient compte des prescriptions liées à la préservation des espèces et habitats d'espèces protégés.

## CONCLUSION

En conclusion, sur la forme l'étude d'impact est complète et présente toutes les thématiques exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

L'évaluation environnementale du projet est claire, détaillée.

Suite aux consultations des services, le pétitionnaire a amélioré la qualité de son projet sur l'aspect biodiversité et paysager.

De façon globale, le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionnées aux enjeux environnementaux.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX

